

XX^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

Vienne, octobre 1965

COMMENTAIRE DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

établi par le

Comité international de la Croix-Rouge

et la

Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge



Genève
Février 1965

COMMENTAIRE DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Comme de coutume, le CICR et la Ligue ont jugé opportun de commenter brièvement l'Ordre du jour provisoire de la Conférence internationale de la Croix-Rouge. Ce Commentaire est précédé d'un rappel des dispositions essentielles qui régissent la Conférence internationale.

Le présent document a un caractère purement informatif. Son seul but est de faciliter la participation aux débats et le travail préparatoire des délégués.

A. RAPPEL DES DISPOSITIONS ESSENTIELLES

La Conférence internationale de la Croix-Rouge, sa structure et ses fonctions, sont définies par les Statuts de la Croix-Rouge internationale et par le Règlement de la Conférence.

La Conférence internationale est la plus haute autorité délibérante de la Croix-Rouge. Convoquée en principe tous les quatre ans, elle groupe :

- a) Les délégués de la Croix-Rouge internationale, c'est-à-dire les délégués de toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissants-Rouges, Lion-et-Soleil-Rouge) reconnues par le CICR, les délégués du CICR et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge;
- b) les représentants des Etats parties à la Ière Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1864, 1906, 1929 ou 1949).

Comme on le voit, il peut y avoir, et il y a normalement à la Conférence internationale deux délégations par pays : l'une représentant la Société nationale, l'autre le gouvernement. Il n'est pas nécessaire qu'un Etat possède une Société nationale de la Croix-Rouge sur son territoire pour être membre de la Conférence; il suffit que cet Etat soit partie à la Convention de Genève.

Toute réunion de la Conférence internationale comporte nécessairement la réunion du Conseil des Délégués. Celui-ci est composé des délégués des Sociétés nationales reconnues, des délégués du CICR et des délégués de la Ligue. Les représentants des Etats n'en sont pas membres : la Croix-Rouge se réunit en quelque sorte "en famille".

Le Conseil des Délégués a pour attributions :

- a) De se réunir avant l'ouverture de la Conférence, afin de faire des propositions pour les postes de président, vice-présidents, secrétaire général et secrétaires généraux-adjoints de la Conférence internationale;
- b) d'arrêter l'ordre dans lequel les diverses questions et propositions présentées à la Conférence devront être mises en discussion; cette disposition a toujours été interprétée comme signifiant que le Conseil des Délégués a le pouvoir d'arrêter et d'adopter l'ordre du jour de la Conférence;
- c) de se prononcer et, le cas échéant, de statuer sur les questions et les propositions qui lui sont renvoyées par la Conférence ou par la Commission permanente.

Quant à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, son autorité délibérante propre est le Conseil des Gouverneurs, qui groupe les représentants de toutes les Sociétés membres de la fédération. Le Conseil des Gouverneurs se réunit à l'occasion de chaque Conférence internationale, mais sans en être un organe proprement dit.

Les compétences de la Conférence internationale de la Croix-Rouge sont définies comme suit par l'article II des Statuts de la Conférence internationale :

Article II

1. La Conférence internationale a le pouvoir de prendre des décisions dans les limites des présents Statuts, de faire des recommandations et d'émettre des vœux.
2. La Conférence a la mission d'assurer l'unité des efforts des Sociétés nationales, du Comité international et de la Ligue.
3. Elle peut attribuer des mandats au Comité international et à la Ligue et formuler des propositions relatives aux Conventions humanitaires et aux autres Conventions internationales qui ont trait à la Croix-Rouge.
4. Elle est seule compétente pour réviser et interpréter les présents Statuts, ainsi que son Règlement, et pour régler en dernier ressort les contestations visées par l'article X.
5. Elle ne peut s'occuper de questions d'ordre politique ni servir de tribune pour les débats à caractère politique.

6. Elle ne peut modifier ni les Statuts du Comité international, ni ceux de la Ligue. De même, le Comité international et la Ligue ne prendront aucune décision contraire aux Statuts de la Croix-Rouge internationale et aux Résolutions de la Conférence, ni aucune décision contraire aux accords intervenus entre eux et homologués par la Conférence.

7. Elle élit son président.

L'ordre du jour et le programme provisoire de la Conférence internationale sont établis par la Commission permanente de la Croix-Rouge internationale. Cette Commission est composée de neuf membres, soit cinq membres élus, à titre personnel, par la Conférence elle-même, deux représentants du CICR, dont en principe le président, deux représentants de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, dont en principe le président du Conseil des Gouverneurs. La Commission permanente a également pour tâche d'assurer la préparation des Conférences internationales, en collaboration avec l'institution qui reçoit la Conférence. En outre, dans l'intervalle des sessions de la Conférence, elle assure la coordination et l'harmonisation des efforts du CICR et de la Ligue.

Quelques règles de procédure

Nous rappellerons ici quelques règles de procédure, extraites du Règlement de la Conférence.

Article premier. - Les membres de la Conférence (délégués des Sociétés nationales reconnues, des Etats parties à la Convention de Genève, du CICR et de la Ligue) peuvent prendre part à toutes les délibérations et à tous les votes.

Art. 2. - Une Société nationale ne peut pas se faire représenter par une autre Société. Il en est de même pour les Etats.

Art. 3. - Les personnes et représentants invités (observateurs) ne votent pas; ils peuvent prendre la parole avec l'autorisation du président.

Art. 4. - La Conférence est convoquée et organisée par l'institution désignée à cet effet (en l'occurrence la Croix-Rouge autrichienne), d'accord avec la Commission permanente.

Les membres et invités doivent communiquer à cette institution les noms de leurs délégués avant l'ouverture de la Conférence.

Art. 6. - Les rapports établis par les membres doivent parvenir à cette institution trente jours avant l'ouverture de la Conférence.

Art. 7. - (et IV des Statuts) - Le Conseil des Délégués, qui se réunit avant l'ouverture de la Conférence, fait des propositions pour les postes de président, vice-présidents, secrétaire général et secrétaires généraux-adjoints. Ces propositions sont soumises à la Conférence, qui procède aux élections dans sa séance d'ouverture.

La Conférence nomme les Commissions, qui désignent elles-mêmes leurs président - vice-président et rapporteur.

Art. 9. - Les propositions, motions et amendements doivent être communiqués au préalable, par écrit, au Bureau de la Conférence.

Art. 12. - L'intervention de chaque délégation sur une question est limitée à un quart d'heure, sauf décision expresse et contraire de la Conférence.

Art. 16. - La langue officielle de la Conférence est le français. Les langues de travail sont le français, l'anglais et l'espagnol.

Les discours prononcés dans une autre langue devront être traduits dans une des langues de travail par les soins de la délégation à laquelle appartient l'orateur, le cas échéant avec la collaboration du Secrétariat.

Art. 17. - Les Sociétés nationales, les Etats, le CICR et la Ligue ont droit chacun à une voix.

B. COMMENTAIRE DE L'ORDRE DU JOUR

I. CONSEIL DES DELEGUES

1. Election du Président, du Vice-Président et des Secrétaires du Conseil des Délégués

La séance d'ouverture du Conseil est présidée par le président de l'institution chargée de convoquer la Conférence (art. 21 du Règlement).

Sa première fonction est de désigner son président (par tradition le président du CICR), son vice-président et ses secrétaires. Le

président ainsi désigné fixe l'Ordre du jour définitif du Conseil.

2. Approbation du projet de l'Ordre du jour de la Conférence
établi par la Commission permanente

Les Statuts de la Croix-Rouge internationale (art. IV, 3, b) prévoient que le Conseil des Délégués "arrête l'ordre dans lequel les diverses questions et propositions présentées à la Conférence devront être mises en discussion".

Cette disposition a été interprétée comme signifiant qu'il appartenait au Conseil d'approuver, et éventuellement de modifier, l'Ordre du jour de la Conférence, déchargeant ainsi de cette tâche la séance plénière de la Conférence.

3. Propositions à formuler pour la Présidence, les Vice-Présidents,
le Secrétaire général et les Secrétaires généraux-adjoints de la
Conférence

Il s'agit là d'une compétence strictement statutaire du Conseil.

Les délégations qui ont des propositions à formuler pourront les communiquer au Président de l'institution invitante, qui en saisira le Conseil.

II. SEANCES PLENIERES

1. Rapport du Conseil des Délégués

Il appartient à la Conférence d'entendre le rapport du Conseil des Délégués et de se prononcer sur les points qui appelleraient éventuellement une décision de sa part.

L'Ordre du jour de la Conférence n'est cependant pas remis en discussion.

2. Election du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire général
et des Secrétaires généraux-adjoints

Ce point résulte du précédent, puisque ces élections ont lieu sur proposition du Conseil des Délégués.

Notons en passant que le Bureau de la Conférence, qui a pour tâche, selon l'article 7 du Règlement, d'assurer le fonctionnement

de celle-ci, comprend le Président de la Conférence, le Président de la Commission permanente, les chefs de délégations du CICR et de la Ligue, les présidents des Commissions et le Secrétaire général de la Conférence.

3. Désignation des Commissions de la Conférence

En raison des matières à débattre, on a prévu de créer trois Commissions, soit :

- a) Commission générale,
- b) Commission du Droit international humanitaire,
- c) Commission de la Santé, des Affaires sociales et de la Jeunesse.

Il s'y ajoute, comme de coutume, un Comité de rédaction, chargé de donner quelque unité aux résolutions prises.

D'après l'article 7 du Règlement, ce sont les Commissions qui désignent elles-mêmes leurs président, vice-présidents et rapporteurs.

4. Rapport de la Commission générale

5. Rapport de la Commission du Droit international humanitaire

6. Rapport de la Commission de la Santé, des Affaires sociales et de la Jeunesse

Il appartient à la Conférence d'entendre les Rapports des trois Commissions, lorsque celles-ci auront terminé leurs travaux, et de voter sur les résolutions qu'elles lui soumettront.

7. Election des membres de la Commission permanente

Le mandat de la Commission permanente vient à échéance à chaque Conférence internationale. Les mandats de ses membres doivent donc être renouvelés à Vienne.

Il appartient statutairement à la Conférence (Article IX) d'élire, à titre personnel, cinq membres de la Commission permanente (les quatre autres étant les représentants du Comité international et de la Ligue). Ces cinq membres restent en fonctions jusqu'à la Conférence suivante.

La Commission désigne elle-même son président.

Le Règlement de la Conférence dispose à cet égard :

Art. 22. - Les membres de la Commission permanente créée aux termes de l'article IX des Statuts, sont élus au scrutin de liste par les membres de la Conférence.

Sont élus les cinq candidats ayant obtenu la majorité absolue.

Si plus de cinq candidats ont obtenu la majorité absolue, sont élus les cinq ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Si moins de cinq candidats obtiennent la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé dans les mêmes conditions à un second et, éventuellement, à un troisième tour pour remplir les postes encore vacants.

Au troisième tour de scrutin, la majorité relative est seule requise.

Si, par application des règles inscrites aux alinéas précédents, plus de cinq personnes étaient élues, celles qui feront fonction de membres de la Commission seront désignées par tirage au sort.

Art. 23. - A la suite de l'élection des membres de la Commission permanente, ceux d'entre eux qui se trouvent assister à la Conférence se réunissent immédiatement pour désigner celui d'entre eux qui sera chargé de convoquer la première séance de la Commission.

Art. 24. - La Commission établit elle-même son Règlement.

8. Lieu et date de la XXIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge

C'est à la Conférence qu'il appartient, en principe, de fixer le lieu et la date de sa prochaine réunion. L'article III des Statuts stipule en effet que "la Conférence internationale est convoquée par le Comité central d'une Société nationale ou par le Comité international ou par la Ligue, en vertu d'un mandat conféré à cet effet par la dernière Conférence ou par la Commission permanente prévue à l'article IX. En règle générale et autant que possible, il sera donné satisfaction au désir que les diverses Sociétés nationales, ou le Comité international ou la Ligue pourraient exprimer, au cours d'une Conférence, de recevoir la Conférence suivante. La date de la Conférence sera avancée, à titre exceptionnel, à la demande de la Commission permanente ou du Comité international ou de la Ligue ou d'un tiers au moins des Sociétés nationales dûment reconnues".

III. SEANCE DES COMMISSIONS

A. COMMISSION GENERALE

1. Election du Président, des Vice-Présidents, du Rapporteur et des Secrétaires

Selon l'article 7 du Règlement, cette élection est du ressort de la Commission elle-même.

2. Rapports sur les suites données aux résolutions de la XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Conseil des Délégués de 1963

Conformément à la tradition, le CICR et la Ligue présentent toujours un rapport conjoint écrit sur les suites données aux résolutions de la Conférence précédente.

Exceptionnellement, ce document se double, cette fois, d'un rapport sur les suites données aux résolutions du Conseil des Délégués qui, en 1963, dans le cadre du Congrès du Centenaire de la Croix-Rouge, avait pris la place de la XXe Conférence, elle-même ajournée en 1965.

Ce point figure à l'ordre du jour des trois Commissions de la Conférence, chacune pour les questions qui sont de sa compétence.

3. Rapport des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge

4. Rapport du Comité international de la Croix-Rouge

5. Rapport de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge

6. Rapport de la Commission permanente de la Croix-Rouge internationale

Ce sont là rubriques traditionnelles, qui ne demandent pas de commentaire.

7. Rapport de la Commission paritaire du Fonds de l'Impératrice Shôken

La Commission paritaire est composée de trois représentants du CICR et de trois représentants de la Ligue. Elle administre un fonds créé au moyen d'un don fait, en 1912, par feu S. M. l'Impératrice du Japon, augmenté en 1934 et 1963 par la famille impériale de ce pays. Ce fonds a pour but d'encourager "les oeuvres de secours en temps de paix". Les revenus du Fonds sont distribués, parmi les Sociétés nationales qui ont présenté des demandes circonstanciées, à celles que la Commission paritaire a choisies.

Le Règlement qui régit ce Fonds figure dans le Manuel de la Croix-Rouge internationale (pp. 385-386). Dans le Rapport que le CICR et la Ligue présenteront sur ce point, conformément à la règle, il sera probablement proposé de modifier le Règlement, aux fins de préciser les conditions d'attribution, et de favoriser les Sociétés en voie de développement.

8. Rapport du CICR sur la distribution des revenus du Fonds Augusta

Ce Fonds a été créé en souvenir de feu S. M. l'Impératrice d'Allemagne. Il est géré par le CICR, qui en distribue les revenus, tous les quatre ans, à des Sociétés nationales choisies parmi celles qui demandent à en bénéficier. Ces revenus sont affectés soit à des missions organisées dans l'intérêt général de l'oeuvre, soit, notamment, en faveur d'écoles d'infirmières. Le Règlement de ce Fonds est reproduit dans le Manuel de la Croix-Rouge internationale (pp. 387-388).

Dans le Rapport écrit que le CICR envoie en vue de la XXe Conférence, il est souligné que, par suite de l'augmentation du nombre des Sociétés nationales, le Fonds Augusta n'est plus en mesure de répondre efficacement à toutes les demandes qu'il reçoit, et qu'il serait donc souhaitable d'en voir augmenter le capital par de nouveaux dons.

9. Rapport du CICR sur les attributions de la médaille Florence Nightingale

Cette médaille, dont le prestige est grand, a été créée à la suite d'un voeu de la VIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge. Un petit Fonds, géré par le CICR, sert à la frappe des médailles, qui sont distribuées par lui - sur proposition des Sociétés nationales - à des "infirmières ou auxiliaires volontaires de la Croix-Rouge qui se sont distinguées d'une façon exceptionnelle par leur dévouement à des malades ou à des blessés en temps de paix ou de guerre".

Dans le rapport très complet qu'il présente, le CICR suggère à la Conférence de prendre une résolution tendant à faciliter sa tâche. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge seraient priées de procéder

avec le plus grand soin au choix des candidates, de tenir mieux compte des critères fixés par le Règlement de la médaille et de fournir au CICR des renseignements plus circonstanciés sur chaque candidature.

10. Adoption définitive des Principes de la Croix-Rouge

Le Conseil des Délégués, réuni à Prague, en 1961, a unanimement approuvé la déclaration suivante :

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CROIX-ROUGE

HUMANITE - Née du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, la Croix-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Elle tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Elle favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

IMPARTIALITE - Elle ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Elle s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.

NEUTRALITE - Afin de garder la confiance de tous, elle s'abstient de prendre part aux hostilités, et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux, et philosophique.

INDEPENDANCE - La Croix-Rouge est indépendante. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leurs pays respectifs, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes de la Croix-Rouge.

CARACTERE BENEVOLE - La Croix-Rouge est une institution de secours volontaire et désintéressé.

UNITE - Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

UNIVERSALITE - La Croix-Rouge est une institution universelle, au sein de laquelle toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider.

Cette déclaration, pour devenir définitive, doit encore recueillir l'approbation de la Conférence internationale de la Croix-Rouge. Elle est donc soumise aux suffrages de la XXe Conférence.

11. La Croix-Rouge, facteur de paix

La question revient traditionnellement devant chaque Conférence internationale. Elle a déjà donné lieu à de nombreuses résolutions.

12. Création d'une médaille Henry Dunant

Il s'agit là d'une initiative de la Croix-Rouge australienne tendant à récompenser le dévouement de membres de la Croix-Rouge particulièrement méritants.

L'étude en a été confiée à la Commission permanente de la Croix-Rouge internationale. Celle-ci ne manquera pas d'en rendre compte à la XXe Conférence, qui sera appelée à se prononcer à ce sujet.

13. Financement du Comité international de la Croix-Rouge

Deux rapports seront présentés sous cette rubrique, à savoir :

- a) le rapport de la Commission pour le financement du CICR;
- b) le rapport du Conseil de la Fondation en faveur du CICR.

On sait que la Commission pour le financement du CICR a été créée par la XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, en 1948. Composée de représentants des Sociétés nationales, elle a pour objet de "décider de la méthode à appliquer pour fournir un appui financier régulier au CICR".

Cette Commission s'est réunie comme prévu. Elle a eu l'occasion de s'adresser chaque année aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge, pour qu'elles contribuent au financement du CICR, ce qu'un certain nombre d'entre elles ont fait régulièrement et généreusement.

La Commission, comme de coutume, déposera son rapport devant la XXe Conférence.

Quant à la "Fondation en faveur du CICR", elle a été créée en 1931 pour contribuer au financement du CICR. Il s'agit d'un modeste capital inaliénable, dont seuls les intérêts sont disponibles.

Le Conseil de cette Fondation est composé de deux membres nommés par le Conseil fédéral suisse, deux membres nommés par la Conférence internationale et trois membres désignés par le CICR.

Il y aurait lieu que la XXe Conférence procède à l'élection des deux membres dont la désignation lui incombe.

14. Radio-communications de la Croix-Rouge

Sous ce titre, le point 14 de l'ordre du jour traite :

- a) du réseau de radio-communication de la Croix-Rouge en cas d'urgence;

A la suite de l'installation d'une station fixe de radio-communications à son siège, le CICR a envisagé d'établir un réseau d'urgence de radio-communication de la Croix-Rouge.

D'entente avec la Ligue, il a adressé aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge une circulaire leur exposant la question en détails et sollicitant leur concours.

Le CICR et la Ligue présenteront conjointement à la XXe Conférence un Rapport faisant état des progrès réalisés.

- b) de la réduction des taxes de télécommunication lors de désastre et de situation d'urgence.

La promptitude, qui constitue l'élément essentiel de l'intervention de la Croix-Rouge lors de désastre ou de situation d'urgence, oblige les Sociétés nationales et le Secrétariat de la Ligue à avoir de plus en plus recours à l'usage du téléphone, du télégramme et du télex. C'est pourquoi la 82ème session du Comité exécutif a estimé qu'il serait souhaitable d'obtenir à la fois la priorité et une réduction de tarif pour les messages par téléphone, télégramme et télex envoyés par la Croix-Rouge en période de catastrophe. Une Résolution sur ce point précis, adoptée par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et associant les Gouvernements, constituerait une base solide pour solliciter ces concessions auprès des Organisations de télécommunications compétentes.

15. Actions internationales de secours

Il s'agit là d'une question inscrite à la demande de la Croix-Rouge yougoslave. Cette Société aura l'occasion de l'exposer à la Conférence.

D'autre part, la Ligue abordera éventuellement, sous ce point de l'ordre du jour, les questions d'actualité concernant les secours

et rapportera sur les contacts établis avec les Nations Unies en vue de renforcer la coordination de l'assistance internationale aux victimes de catastrophes naturelles.

B. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

1. Election du Président, des Vice-Présidents, du Rapporteur et des Secrétaires

Selon l'article 7 du Règlement, cette élection est du ressort de la Commission.

2. Rapports sur les suites données aux résolutions de la XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Conseil des Délégués de 1963

Le CICR et la Ligue présenteront ce double rapport.

Le point figure à l'ordre du jour des trois Commissions de la Conférence, chacune pour les questions qui sont de sa compétence.

3. Mise en oeuvre et diffusion des Conventions de Genève

Comme à chaque Conférence, le CICR fera rapport sur l'état des ratifications et adhésions, sur les efforts entrepris dans les divers pays pour assurer la diffusion des Conventions de Genève, condition indispensable de leur efficacité, sur la contribution que le CICR y apporte et sur leur application par les forces des Nations Unies.

A ce rapport, le CICR a joint une importante annexe. Il s'agit de la liste des mesures que les Etats ont à prendre, en vertu même des Conventions, pour mettre en oeuvre leurs dispositions et leur donner effet dans chaque pays.

4. Respect des Conventions de Genève

a) Mesures prises pour réprimer les violations

Le Conseil des Délégués de 1963 avait demandé au CICR de recueillir des informations sur les mesures législatives prises dans les différents pays pour assurer la répression des violations des Conventions de Genève.

A cet effet, le CICR s'est adressé aux Sociétés nationales. Il a reçu un certain nombre de réponses, qui font l'objet d'un Rapport à la XXe Conférence.

b) Transmission des protestations

Certaines Sociétés nationales de la Croix-Rouge ont demandé que la procédure de transmission des protestations relatives à des violations alléguées des Conventions humanitaires fasse l'objet d'un nouvel examen à l'occasion de la XXe Conférence.

Cette transmission n'ayant jamais donné aucun résultat tangible, le CICR, dans le Rapport qu'il dépose, conclut à l'abandon d'une telle procédure.

5. Protection des populations civiles

a) Protection juridique contre les dangers de la guerre indiscriminée

Par sa résolution XIII (Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre), la XIXe Conférence internationale a chargé le CICR de transmettre ce projet aux Gouvernements, et de poursuivre lui-même ses efforts pour la sauvegarde des non-combattants.

Le CICR a fait connaître aux Sociétés nationales, dès 1959, et au Conseil des Délégués, en 1963, les réactions gouvernementales à l'égard de ce projet, réactions trop peu nombreuses et trop peu favorables pour qu'on puisse espérer poursuivre les travaux sur la base du Projet de Règles. Vu cette situation, le CICR a fait porter ses efforts sur d'autres points. Deux d'entre eux sont commentés ci-dessous (voir lettres b et c).

En outre, afin de voir réaffirmé le principe général du respect des non-combattants, le CICR a recherché toute solution propre à conduire à cette réaffirmation et à recueillir un assentiment plus large. A cet effet, il a procédé, soit individuellement, soit sous forme de réunion, à des consultations privées de personnalités éminentes appartenant à diverses régions du monde.

Le CICR renseignera la XXe Conférence, par un Rapport circonstancié, sur le résultat de ces démarches et sur les perspectives qui pourraient s'ouvrir dans ce domaine.

b) Statut du personnel des Services de protection civile

Le Conseil des Délégués de 1961 (réuni à Prague), avait émis le voeu que "le CICR poursuive activement ses travaux ayant pour but de renforcer, dans le droit humanitaire, l'immunité des organismes de protection civile de caractère non-militaire".

Le Conseil des Délégués de 1963 avait pris note avec satisfaction de l'intention manifestée par le CICR de réunir à ce sujet une Commission d'experts en vue d'arriver à une réglementation internationale et avait émis le voeu que les résultats en soient communiqués à la XXe Conférence.

Le CICR a réuni cette Commission d'experts en octobre-novembre 1964. Dans un Rapport à la XXe Conférence, il soumettra les conclusions des experts et le résultat de ses propres études dans ce domaine.

c) Protection du personnel médical et infirmier civil

Le Conseil des Délégués de 1963 avait pris connaissance d'un projet de règles élaboré par le CICR en collaboration avec l'Association médicale mondiale et le Comité international de Médecine et de Pharmacie militaires, tendant à assurer une meilleure protection au personnel sanitaire civil en cas de conflit. Ce projet comprenait notamment la création de l'emblème du bâton serpenteaire rouge.

Le Conseil des Délégués a invité le CICR à poursuivre l'étude du problème, si possible avec le concours d'experts. Faute de temps, le CICR n'a pu encore réunir les experts qu'il a l'intention de consulter. Il envisage de le faire en 1966.

D'ores et déjà, le CICR serait reconnaissant aux Gouvernements et aux Sociétés nationales d'étudier le Rapport qu'il leur enverra en vue de la XXe Conférence et de lui faire connaître leurs avis, si possible avant la Conférence de Vienne. Il serait notamment désireux de savoir quels pays et quelles Sociétés seraient prêts à déléguer à Genève un expert qualifié.

6. Protection des victimes de conflits non internationaux

Les conflits revêtent de plus en plus, dans le monde, le caractère de troubles intérieurs, auxquels l'ensemble des Conventions de Genève n'est pas applicable de plein droit. Or, les victimes de ces conflits, souvent plus cruels que d'autres, ont besoin d'une protection particulière. Il faut donc leur étendre, autant que possible, les garanties du droit humanitaire et faire en sorte que la Croix-Rouge leur porte assistance. C'est à

quoi tendent les efforts et les études du CICR depuis un certain nombre d'années. A cet égard, l'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, marque déjà une importante étape dans ce domaine.

En octobre 1962, le CICR a réuni une Commission d'experts afin d'examiner certains points du problème. Il en a communiqué le rapport au Conseil des Délégués de 1963. Mais, vu l'importance de la question, et répondant au vœu des experts eux-mêmes, il a jugé bon d'en donner le texte intégral dans le Rapport qu'il présente à la XXe Conférence.

7. Adoption définitive du Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge et du lion-et-soleil rouge par les Sociétés nationales

Le Conseil des Délégués de 1963 a adopté le projet de Règlement que le CICR avait établi, après y avoir apporté quelques amendements. Puis il a invité le CICR à le soumettre, pour approbation définitive, à la XXe Conférence.

C. COMMISSION SANTE, TRAVAIL SOCIAL, JEUNESSE

1. Election des Présidents, des Vice-Présidents, des Rapporteurs et des Secrétaires

Selon l'article 7 du Règlement, cette élection est du ressort de la Commission.

2. Rapports sur les suites données aux résolutions de la XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Conseil des Délégués de 1963

C'est par erreur que le point 2 de cette Commission, dans l'ordre du jour provisoire de la XXe Conférence annexé aux convocations, est intitulé : "Adoption de l'ordre du jour".

Le CICR et la Ligue présenteront le rapport sur les suites données aux résolutions des réunions antérieures.

Ce point figure à l'ordre du jour des trois Commissions de la Conférence, chacune pour les questions qui sont de sa compétence.

3. Coopération entre les Sociétés nationales et leurs Gouvernements en faveur de la santé et du bien-être social et aspect international du problème

Les principes de la Croix-Rouge conditionnent les relations entre les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge et leurs Gouvernements respectifs, comme aussi celles des deux organismes internationaux de la Croix-Rouge avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.

Les modifications de structure, qui ont eu lieu au cours des dernières années, tant dans les organismes gouvernementaux que dans les Sociétés nationales, justifient un examen de ces relations dans le cadre de la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge, car il intéresse également les Sociétés nationales et les Gouvernements et ceci plus particulièrement dans les pays ayant récemment accédé à l'indépendance. Il a pour objet de préciser et de renforcer lesdites relations afin de permettre à la Croix-Rouge d'accomplir pleinement sa mission dans l'avenir.

Un rapport traitant des relations des Sociétés nationales avec leur Gouvernement dans les trois domaines médico-social, soins infirmiers et jeunesse, sera présenté par la Ligue.

En outre, un rapport conjoint du CICR et de la Ligue traitera des activités des Sociétés nationales dans le domaine de la protection civile.

En ce qui concerne la diffusion des Conventions de Genève, un rapport du CICR traitera de cette diffusion auprès du personnel infirmier et un rapport conjoint du CICR et de la Ligue traitera de cette même diffusion parmi la jeunesse.

COMITE DE REDACTION

L'expérience des Conférences internationales de la Croix-Rouge a montré l'intérêt d'un Comité de rédaction chargé d'harmoniser les diverses résolutions à présenter à l'assemblée plénière, à leur donner une certaine unité de forme et à en améliorer le style.

1. Election du Président et des Secrétaires

Comme une Commission, le Comité de rédaction élit son bureau.

2. Rédaction et coordination des résolutions

Il appartiendra au Bureau du Comité de rédaction de s'entendre avec les bureaux des autres commissions au sujet de la rédaction et de la coordination des résolutions.

En outre, le Comité de rédaction est chargé de présenter à la Conférence, en séance plénière, les diverses résolutions de remerciements aux Autorités, aux organisations et aux collaborateurs qui ont facilité ses travaux.
